



SECRETARIAT GÉNÉRAL

GB/YC

ARRETE
AUTORISANT , A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU COLLEGE
« EMILE ZOLA »
SIS 21 AVENUE EMILE ZOLA
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 15 MARS 2006

ASG n° 06.0157

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° AS 01.317 en date du 11 mai 2001, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BOURGEOIS Gérard, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 15 mai 2001,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du Collège Emile Zola émis par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 10 février 2006 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité du Collège « Emile Zola » jusqu'au 15 mars 2006.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Collège « Emile Zola » du type sis 21 avenue Emile Zola à 17200 ROYAN, établissement de type R sans locaux à sommeil, 2^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 15 mars 2006 Sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 février 2006

Fait à Royan, le 22 février 2006
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
G. BOURGEOIS